

Forfaitisation de la restauration scolaire

- **Enfant domicilié sur la commune : 36,50 € / mois**
- **Enfant domicilié hors commune : 49 € / mois**
- **Projet d'accueil individualisé* (PAI) : 18,26 € / mois**

* Le contrat d'intégration concerne les enfants relevant d'un PAI (Plan d'accueil Individualisé) après accord du médecin scolaire et les enfants en début de scolarisation en TPS (Très Petite Section) qui sont présents à l'école sur des créneaux spécifiquement aménagés à la demande de l'équipe éducative.

Régularisation le mois suivant en cas d'absence de l'enfant
pour maladie pendant 4 jours scolaires consécutifs (justificatif médical exigé).

Prise en charge par la commune des frais d'envoi des factures.

Optez pour le prélèvement automatique

- **Le prélèvement automatique, c'est un prélèvement à chaque facture**
- **Les sommes correspondantes sont prélevées vers le 28 du mois suivant (exemple : facture le 10 octobre pour les prestations de septembre prélevée vers le 28 octobre) après signature du contrat de prélèvement ci-contre**

Autres modes de paiement

- **Par carte bancaire en mairie.**
- **Virement depuis votre compte bancaire :** lorsque vous recevez votre facture, vous pouvez en régler le montant en procédant à un virement sur le compte de la régie Vie Éducative Territoriale : (BIC : TRPUFRP1) (IBAN : FR761007 1160 0000 0020 0039 256). Les coordonnées bancaires sont rappelées sur chaque facture, juste au-dessus du coupon.
Il est important de préciser dans le libellé du virement :
1 – le numéro de facture / 2- le nom du débiteur.
- **Chèque à l'ordre du « Trésor Public »** en joignant le coupon de la facture.
- **Espèces** à déposer en mairie en joignant le coupon de la facture.

Attention :

- **Pas de prélèvement automatique possible pour les titulaires de chèques CESU.**
- **Pour les familles bénéficiant d'une participation de leur Comité d'Entreprise, se renseigner auprès du Centre de Loisirs.**

Contrat de prélèvement automatique pour le règlement des factures du pôle « vie éducative territoriale »

Le contrat de prélèvement automatique est établi entre la Mairie de Saint-Yrieix, représentée par son Maire, Monsieur Denis DOLIMONT, agissant en vertu de la délibération du 17 mai 2016, portant règlement de prélèvement automatique des factures de restauration et transport scolaires, périscolaire et centre de loisirs Sans Hébergement.

Et : Madame Monsieur

Nom : Prénom :

Nom et prénom de l'enfant (ou des enfants) :

Adresse :

Code postal : Ville :

Tél : E-mail :

Il est convenu ce qui suit :

1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les familles bénéficiaires du service de restauration scolaire et (ou) du service de transport scolaire et (ou) du service ALSH peuvent régler leur facture par prélèvement automatique sous condition de renseigner le mandat de prélèvement SEPA. Le caractère effectif du prélèvement automatique sera signalé sur la facture.

2 – AVIS D'ÉCHÉANCE

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra chaque mois un avis d'échéance indiquant le montant et la date du prélèvement à effectuer sur son compte. Le montant prélevé sur le mois correspond aux consommations du mois précédent. Le détail de ces consommations est disponible sur votre facture.

3 – CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire, d'agence, de banque ou de banque postale doit se procurer sans délai, un nouvel imprimé de demande et d'autorisation de prélèvement auprès du pôle « Vie Educative Territoriale ». Il conviendra de le remplir et de le retourner accompagné du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal. Si l'envoi a lieu après les 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant.

4 – CHANGEMENT D'ADRESSE

Le redevable qui change d'adresse doit avertir sans délai le pôle « Vie Educative Territoriale ».

5 – RENOUELEMENT DU CONTRAT DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement est automatiquement reconduit l'année suivante. Le redevable établit une nouvelle demande uniquement dans le cas où il aurait dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau le prélèvement automatique pour l'année suivante.

6 – ÉCHÉANCES IMPAYÉES

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, un rappel sera adressé sur la facture du mois suivant, à charge pour le débiteur de payer par chèque, espèces ou carte bancaire. A défaut de paiement après rappel, la facture sera mise en recouvrement par le Trésor Public.

7 – FIN DE CONTRAT

Il sera mis fin automatiquement au contrat de prélèvement après un rejet de prélèvement sur l'année scolaire pour le même usager. Il lui appartiendra de renouveler son contrat l'année suivante s'il le désire. Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat informe le pôle « Vie Educative Territoriale » par lettre simple avant le 30 juin de l'année scolaire en cours et en informera sa banque.

8 – RENSEIGNEMENTS, RÉCLAMATIONS, DIFFICULTÉS DE PAIEMENT, RECOURS

Toute demande de renseignements concernant le décompte de la facture est à adresser à Monsieur le Maire. Tout recours amiable est à adresser à Monsieur le Maire - Pôle « Vie Educative Territoriale » - 19, avenue de l'Union - 16710 Saint-Yrieix - le recours amiable ne suspend pas le délai de saisine du juge judiciaire. En vertu de l'article L. 1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, le redevable peut, dans un délai de 2 mois suivant la réception de la facture, contester la somme en saisissant directement :
→ Le Tribunal d'Instance si le montant est inférieur ou égal au seuil fixé par l'article R 321.1 du code de l'organisation judiciaire.
→ Le Tribunal de Grande Instance au-delà de ce seuil.

Bon pour accord de prélèvement automatique. A Saint-Yrieix, le

Le Maire, Denis DOLIMONT.

Signature du redevable :

